



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE NORMANDIE

Préambule :

Le règlement intérieur de la conférence des financeurs du sport de Normandie est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019, le décret n° 2020-1010 du 6 août 2020, le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

ARTICLE 1. OBJET ET MISSIONS DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, mentionnés à l'article L. 112-14, la conférence des financeurs du sport de Normandie :

- 1° **Définit les seuils de financement** à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;
- 2° **Emet un avis relatif à la conformité de chaque projet** qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial et proposant un cofinancement ;
- 3° **Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels** que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

ARTICLE 2. REPRÉSENTATIONS AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

Article 2.1 Composition de la conférence des financeurs du sport

La conférence des financeurs du sport de Normandie est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) *La Normandie ne disposant pas de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), il n'y a pas de représentant pour cette catégorie.*
- g) 1 président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 1 représentant désigné par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque département de la région ;
- c) 3 représentants des communes de la région, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale de la région, compétents en matière de sport de la région, désignés par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région.

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue ;
 - 1 représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français,
 - 1 représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnel.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres, à l'exception du collège des représentants de l'Etat (sauf g)).

Les titulaires sont invités à participer aux travaux de la conférence des financeurs du sport de Normandie et les suppléants, en raison de l'absence du titulaire ou en fonction de l'ordre du jour, à leur demande préalable ou sur proposition de la conférence des financeurs.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la conférence des financeurs du sport selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

Toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en oeuvre du projet sportif territorial peut participer à la conférence sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres et sous réserve de l'accord à la majorité du bureau de la conférence.

Article 2.2 Durée du mandat des membres

Les membres (titulaires et suppléants) de la conférence des financeurs du sport, autres que ceux mentionnés dans le collège des représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2.3 Participation et assiduité

Un suivi de la participation est assuré par le secrétariat de la conférence.

La désignation étant nominative, les membres ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'absence, un titulaire peut se faire remplacer par son suppléant le cas échéant.

Avant la tenue de la conférence, les membres, titulaires ou suppléants, doivent informer le secrétariat de leur absence. Les membres titulaires doivent solliciter spontanément la présence de leurs suppléants le cas échéant.

Lors de leurs désignations, les membres de la conférence s'engagent à faire preuve d'assiduité et à respecter les procédures définies en cas d'absence. Ces deux points sont essentiels au processus démocratique nécessaire pour cette instance. En cas de manquement, le bureau proposera un temps d'échanges aux membres concernés afin de connaître leurs motivations.

Article 2.4 Vacance de poste

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les conditions prévues par le décret, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.5 Démission

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au président, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

En cas de démission, ou de perte de la qualité leur donnant le droit d'être désignés comme membres de la conférence des financeurs du sport, les membres concernés devront être remplacés dans les plus brefs délais. De nouvelles désignations devront être adressées au secrétariat de la conférence.

Article 2.6 Frais de déplacement

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la conférence.

ARTICLE 3. INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

Article 3.1 Bureau directeur

Le bureau directeur est composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents ;
- du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport, qui assure le secrétariat de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport.

Le bureau de la conférence des financeurs du sport peut associer à ses travaux tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en oeuvre du projet sportif territorial.

Le bureau peut être appuyé par un groupe technique composé de personnels techniques et administratifs.

Article 3.2 Dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de la conférence des financeurs du sport

Lors de sa première réunion plénière, la conférence des financeurs du sport élit, à la majorité simple des membres présents, un président, sur proposition du collège des collectivités territoriales, et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Article 3.2.1 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées par courriel auprès du secrétariat de la conférence, vingt jours au plus tard, avant l'élection.

Article 3.2.2 Procédure électorale

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus pour la fonction pour laquelle ils avaient spécifiquement déposé une candidature.

Les candidats déclarés vice-présidents devront représenter un collège différent de celui du président, mais également distinct l'un de l'autre.

Article 3.2.3 Mandat du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence des financeurs du sport sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la conférence des financeurs du sport procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Article 3.2.4 Rôle du président

Le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la conférence une fois l'ordre du jour épuisé.

Le président intègre le bureau de la conférence régionale du sport.

Avant chaque intervention en bureau directeur ou en assemblée plénière, la parole doit être demandée au président.

Article 3.2.5 Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président pour l'animation des débats et le déroulé des travaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'animation de la conférence peut être déléguée aux vice-présidents.

Article 3.3 Commissions techniques d'examen des dossiers

La conférence des financeurs du sport institue en son sein une ou plusieurs commissions techniques d'examen des dossiers, composées de membres de chaque collège, chargées de lui proposer des avis motivés sur les projets qui lui sont soumis, dans l'optique de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement (qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ses membres).

Article 3.3.1 Composition

La ou les commissions techniques est/sont composée/s de membres de la conférence des financeurs du sport et/ou d'experts. Sont priorisés les membres et/ou leurs techniciens concernés par de potentiels co-financements, dans la limite de 15 structures représentées et 1 personne par structure.

Article 3.3.2 Modalités de fonctionnement

En amont de chaque conférence des financeurs du sport, le président planifie les commissions techniques. Il définit leurs ordres du jour, prévoit leurs compositions et convoque les structures concernées.

La commission technique examine les dossiers, au moins une semaine avant la tenue de la conférence. Elle propose des avis motivés et circonstanciés d'éligibilité et d'opportunité et identifie les besoins et possibilités de co-financement le cas échéant. Elle présente ses conclusions en assemblée plénière de la conférence. Les documents issus des travaux de la commission technique sont transmis aux membres de la conférence au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée plénière.

Article 3.3.3 Modalités de réception des projets

La conférence des financeurs du sport organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen, par le biais du secrétariat de la conférence.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VOTE

Il n'y a pas de quorum. Le président veillera toutefois à favoriser la participation des quatre collèges lors des réunions.

La conférence des financeurs du sport délibère à la majorité absolue des membres titulaires présents (ou à défaut leurs suppléants), sauf pour l'adoption du règlement intérieur et l'élection de la présidence et des vice-présidences pour lesquelles le vote se fait à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à bulletin secret. Le recours au vote électronique est autorisé.

Le vote par procuration, le vote par correspondance et le vote à distance ne sont pas admis, sauf circonstances exceptionnelles conduisant le président de la conférence à reconnaître ces modes de vote.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre leur fonction / rôle / mission / mandat... et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers devront spontanément en informer les autres membres et le secrétariat de la conférence, et ne prendront pas part au vote.

En cas de participation au vote en dépit d'un conflit d'intérêt, et en l'absence d'informations spontanément transmises, les délibérations pourront être frappées de nullité.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE CONVOCATION ET DE TENUE DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

Article 5.1 Modalités de tenue

Les séances sont publiques. Toute personne souhaitant assister à une séance doit en faire la demande au préalable, au moins 8 jours avant la tenue de la séance, auprès du secrétariat de la conférence. La demande, adressée au président, peut se faire par mail ou par courrier. Les débats peuvent être enregistrés lorsque cela est possible. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence, voire en mode hybride.

La conférence des financeurs du sport se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. Toutefois, la première de ses réunions est convoquée par le président de la conférence régionale du sport.

En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion supplémentaire pourra se tenir à la demande d'au moins deux membres du bureau de la conférence.

Un émargement est organisé par le secrétariat de la conférence.

Article 5.2 Modalités de convocation

Les convocations aux réunions (commissions techniques d'examen, bureau directeur et assemblée plénière) sont envoyées par le secrétariat de la conférence, par voie dématérialisée, aux titulaires et aux suppléants, vingt jours au plus tard avant la date de réunion.

Les convocations comportent a minima le jour, l'heure, le lieu ou lien de réunion, et l'ordre du jour.

Les documents afférents sont envoyés, par voie dématérialisée, aux titulaires et aux suppléants, une semaine au plus tard avant la date de réunion.

En fonction du type de réunion (assemblée plénière, commission technique d'examen, bureau directeur, groupe de travail...), les convocations et/ou documents pourront être envoyés par voie postale, sur décision du président de la conférence.

ARTICLE 6. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU SPORT

Son secrétariat est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport. Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la conférence.

Le secrétariat a la charge de garantir la bonne utilisation de l'identité graphique (logos, charte graphique) de la conférence des financeurs du sport. Pour toute utilisation, une demande doit être faite auprès du secrétariat.

ARTICLE 7. ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La conférence des financeurs du sport adopte son règlement intérieur après avis de la conférence régionale du sport.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment à la demande du président ou d'au moins 30% des membres de la conférence représentants au moins 3 collègues.